

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## SÉANCE DU 4 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER se réunira en séance ordinaire : Le Jeudi 04 juillet 2024 à 19 heures 00 à la Médiathèque George Sand

Ordre du jour :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 23 mai 2024
- 2) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)
- 3) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)
- 4) RESSOURCES HUMAINES – Régime d'astreinte pour les services techniques – suppression du régime d'astreinte
- 5) RESSOURCES HUMAINES – Suppression d'emplois vacants
- 6) RESSOURCES HUMAINES – Contrats d'apprentissage – création de trois postes
- 7) RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du télétravail
- 8) RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire – Modification du cadre d'attribution du RISEEP (critères de modulation de la part CIA)
- 9) RESSOURCES HUMAINES – Suppression du logement de fonction par nécessité absolue de service (Espace Sologne)
- 10) PATRIMOINE – Logement du 298 rue des Chantelettes – fixation du loyer
- 11) FINANCES – Budget Principal de la Commune – Décision modificative n°2
- 12) FINANCES – Budget annexe assainissement – Décision modificative n°1
- 13) LOGEMENT – Conférence Intercommunale du Logement - Conclusion de la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux

A VILLEFRANCHE-SUR-CHER,  
Le 18 juin 2024  
Le Maire, Bruno MARECHAL

---

**L'an deux mil vingt-quatre** le quatre du mois de juillet à dix-neuf heures et cinq minutes, **le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque George Sand, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.**

**Convocation adressée le :** 18 juin 2024

**Liste des délibérations publiée le :** 05 juillet 2024

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :** MARECHAL Bruno, VIAL Agnès, HUREAU Yves, LATU Michel, AUGER Christophe, BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, VELVENDRON Christelle, LESERRE Angélique, AZEVEDO Carole, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald, OTON Dominique.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

ANTOINE Nelly, qui a donné pouvoir à AUGER Christophe ;  
GASC Thibaut, qui a donné pouvoir à MARECHAL Bruno ;  
DUBUISSON Sophie, qui a donné pouvoir à VELVENDRON Christelle ;  
PILLET Nathalie, qui a donné pouvoir à LESERRE Angélique ;  
BOISLEVE Jackie, qui a donné pouvoir à BROSSARD Alain ;  
MEUNIER Mikaël, qui a donné pouvoir à DUTHIL Virginie ;  
CHARPENTIER Armelle, qui a donné pouvoir à LAUMONIER Gérald ;

**Etaient absents et excusés :** BENOIST Max,

**Mme. VIAL Agnès** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal :  
23 mai 2024**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2024 sous la forme d'un petit fascicule.

**Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire n'a pas de décision à rapporter

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 4)° du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aussi, les marchés conclus par le Maire doivent être rapportés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Pour rappel, un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins. Dès le premier euro, tout devis ou contrat signé constitue un marché public.

L'état des marchés conclus sera donné régulièrement, aussi bien dans un souci de transparence que pour répondre à une obligation réglementaire.

**Ont été conclus récemment les marchés publics :**

<b>ENGAGEMENT</b>	<b>TIERS</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>DATE</b>
2024-416-004600	CAPLATUB	RECUPERATEUR EAU PLUVIALE ESPACE SOLOGNE	4617.92	15/05/2024
2024-416-004601	PV ELEC	TABLEAU ELECTRIQUE POUR ALARME BIBLIOTHEQUE	0	15/05/2024
2024-416-004602	SOTRAP	TRAVAUX VOIRIE AVENUE DE LA COMMANDERIE	3861.79	15/05/2024
2024-416-004603	PROLIANS MARTIN	PLOMBERIE GARDERIE PRIMAIRE	0	15/05/2024
2024-416-004604	PROLIANS MARTIN	ROBINET BAR DE LA PLAGE	0	15/05/2024
2024-416-004605	POINT P CENT	FOURNITURES POUR LOGEMENT D'URGENCE	0	15/05/2024
2024-416-004606	LIGNEAU	FOURNITURES ESPACE VERT	100	15/05/2024
2024-416-004607	BRICOMARCHE	MATERIEL D ACTIVITE ALSH	0	15/05/2024
2024-416-004608	BOLLORE ENER	GNR 1000L	0	15/05/2024
2024-416-004609	BOLLORE ENER	GAZOLE 1000L	0	15/05/2024
2024-416-004610	AMAZON	TABLETTE FRED	0	16/05/2024
2024-416-004611	PROLIANS MARTIN	DIVERSES FOURNITURES	200	16/05/2024
2024-416-004612	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR CLUB HOUSE TENNIS	0	16/05/2024
2024-416-004614	PV ELEC	DIVERSES FOURNITURES	200	16/05/2024
2024-416-004615	PV ELEC	DIVERSES FOURNITURES	200	16/05/2024
2024-416-004616	BRICOMARCHE	FOURNITURES LOGEMENT D'URGENCE	0	16/05/2024
2024-416-004617	AEB ANCIENS	EMBOUTS DE VISSAGE	13.33	16/05/2024

2024-416-004618	NOREMAT	FOURNITURES POUR REPARATION MATERILS ST	428.88	24/05/2024
2024-416-004619	PV ELEC	FOURNITURES POUR POSE DE FIBRE ESPACE SOLOGNE	0	24/05/2024
2024-416-004620	PV ELEC	FOURNITURES POUR ECLAIRAGE MATERNELLE	0	24/05/2024
2024-416-004621	PV ELEC	FOURNITURES POUR FIBRE ESPACE SOLOGNE	0	24/05/2024
2024-416-004622	PV ELEC	FOURNITURES POUR FIBRE BUREAU SABINE	0	24/05/2024
2024-416-004623	PV ELEC	FOURNITURES POUR TOUR DE FRANCE	0	24/05/2024
2024-416-004624	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES SERRURE POUR FOYER	0	24/05/2024
2024-416-004625	PROLIANS MARTIN	CHAUSSURES SECURITE J-L	147.18	24/05/2024
2024-416-004626	COPIETOUT SA	IMPRESSION CARTE DE VISITE COPIE	192	24/05/2024
2024-416-004627	WILD MAX	SORTIE CAMPING LE 25/07 SECTEUR JEUNES	1680	28/05/2024
2024-416-004628	PARC ASTERIX	SORTIE PARC ASTERIX LE 01/08 SECTEUR JEUNES	1205	28/05/2024
2024-416-004629	TLC	TRANSPORT PARC ASTERIX LE 01/08 SECTEUR JEUNES	1531.2	28/05/2024
2024-416-004630	TLC	TRANSPORT RETOUR CAMPING SECTEUR JEUNES LE 26/07	90.2	28/05/2024
2024-416-004631	TLC	TRANSPORT CAMPING SECTEUR JEUNES LE 25/07	180.4	28/05/2024
2024-416-004632	LABORATOIRE DEP	ANALYSES LEGIONELLES GYMNASSE / ESPACE SOLOGNE / STADE	756.07	28/05/2024
2024-416-004633	GRAINES VOLTZ	FLEURS POUR ESPACES VERTS	1349.6	28/05/2024
2024-416-004634	ROMELEC	DEPANNAGE ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE JOLIOT CURIE / RUE MARCEL GERE	1183.2	28/05/2024
2024-416-004635	PV ELEC	FOURNITURES POUR ECLAIRAGE SERVICES TECHNIQUES	0	29/05/2024
2024-416-004636	PROLIANS MARTIN	SERRURE LOCAL TECHNIQUE FOYER	0	29/05/2024
2024-416-004637	JERDE SUPER	GOUTER POUR CENTRE DE LOISIRS	198.34	29/05/2024
2024-416-004638	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES PLOMBERIE ECOLE	0	29/05/2024
2024-416-004639	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR LOGEMENT D'URGENCE	0	29/05/2024
2024-416-004640	DES DEUX AILES	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	0	29/05/2024
2024-416-004641	BURO EN GROS	FOURNITURES ADMINISTRATIVES MAIRIE	0	29/05/2024
2024-416-004642	LA POSTE	DISTRIBUTION PTIT FRANCVILLOIS	314.27	29/05/2024
2024-416-004643	LARGEVISION EDI	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	142.78	29/05/2024
2024-416-004644	PV ELEC	FOURNITURES ELEC PARKING MARCEL GERE	0	29/05/2024
2024-416-004645	FTL EURL	FORMATION DAVID MARIN	834	29/05/2024
2024-416-004646	TLC	TRANSPORT ECOLE MAT FERME LE 17/06	324.5	30/05/2024
2024-416-004647	TLC	TRANSPORT ECOLE ELEM ZOO BEAUVAL LE 24/06	272.8	30/05/2024
2024-416-004648	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ZOO BEAUVAL LE 21/06	431.6	30/05/2024
2024-416-004651	DIXYS	CAMERA PIETON POLICIER MUNICIPAL	1200	30/05/2024
2024-416-004652	GK PROFESSIONAL	VETEMENTS DE TRAVAIL POUR POLICIER MUNICIPAL	262	30/05/2024
2024-416-004653	10 DOIGTS	FOURNITURES POUR ALSH	77.65	05/06/2024
2024-416-004654	KINO PARC	SORTIE ACCROBRANCHE ALSH	794	05/06/2024
2024-416-004655	BURO EN GROS	ENVELOPPES BLANCHES A FENETRES	40.99	05/06/2024
2024-416-004656	BURO EN GROS	PAPIER EPAIS A4	0	05/06/2024
2024-416-004657	GPAUTO 41	HUILE POUR SERVICES TECHNIQUES	372.43	05/06/2024
2024-416-004658	JERDE SUPER	CROQUETTES POUR CHIENS	50	06/06/2024
2024-416-004659	CYRANO	FOURNITURES POUR ALSH	0	06/06/2024
2024-416-004660	POPINEAU SAR	FIL DEBROUSSAILLEUSE	51	06/06/2024
2024-416-004661	POINT P CENT	PEINTURE POUR APPARTEMENT MLC	88.96	06/06/2024
2024-416-004662	PROLIANS MARTIN	SABOT POUR MARCHEPIED SERVICES TECHNIQUES	38.24	06/06/2024

2024-416-004663	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES APPARTEMENT MLC	22.3	06/06/2024
2024-416-004664	TERRA BOTANICA	SORTIE ALSH JUILLET	636	06/06/2024
2024-416-004665	ARPLUS	RENAULT MASTER EV322BJ	20628.76	12/06/2024
2024-416-004666	BIB L ECOLE	LIVRES POUR BIBLIOTHEQUE	791.14	12/06/2024
2024-416-004667	BRICOMARCHE	ETAGERE BIBLIOTHEQUE	100	12/06/2024
2024-416-004668	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 24/06 CHAUMONT	512.95	12/06/2024
2024-416-004669	DEP CLIM SERVIC	ENTRETIEN CLIM MAIRIE + ECOLES	1866	12/06/2024
2024-416-004670	FRANCE DAE	1 DEFIBRILLATEUR STADE	1428	12/06/2024
2024-416-004672	GARAGE HERAU	REPARATION PEUGEOT 206	272.57	12/06/2024
2024-416-004673	GAMM VERT	3 TETES DE DEBROUSSAILLEUSES	177	12/06/2024
2024-416-004674	GAMM VERT	TERREAU + ENGRAIS POUR ESPACES VERTS	1290.95	12/06/2024
2024-416-004675	POINT P CENT	JOINT FAILLANCES APPARTEMENT MLC	21.78	12/06/2024
2024-416-004676	PROLIANS MARTIN	GROOM POUR CANTINE	45.7	12/06/2024
2024-416-004677	PARAGON ID	IMPRESSION TICKETS CANTINE	1610.95	12/06/2024
2024-416-004678	PROLIANS MARTIN	MATERIEL POUR SERVICES TECHNIQUES	109.28	12/06/2024
2024-416-004679	PROLIANS MARTIN	MATERIEL POUR SERVICES TECHNIQUES	23.98	12/06/2024
2024-416-004680	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES PLOMBERIE LOGEMEENT COMMANDERIE	112.86	12/06/2024
2024-416-004681	SEBRA	5000 SACS TOUTOUNET	106.8	12/06/2024
2024-416-004682	TLC	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE LE 24 JUIN CHAUMONT	493.9	12/06/2024
2024-416-004683	TLC	TRANSPORT KINOUPARC LE 31 JUILLET ALSH	213.4	12/06/2024
2024-416-004684	TLC	TRANSPORT PISCINE VIERZON LE 16 JUILLET ALSH	242	12/06/2024
2024-416-004685	TLC	TRANSPORT LE 17 JUILLET ALSH	415.8	12/06/2024
2024-416-004687	PROLIANS MARTIN	JOINTS D ASSAINISSEMENT	100.12	13/06/2024
2024-416-004688	SORODIS SA C	FOURNITURES POUR FETE DE LA MUSIQUE	200	13/06/2024
2024-416-004689	SACEM	SACEM POUR FETE DE LA MUSIQUE LE 15/06	48.37	13/06/2024
2024-416-004690	SACEM	SACEM POUR FETE DU 13 JUILLET	119.27	13/06/2024
2024-416-004691	CARREFOUR SD	BOUTEILLE D'EAU	100	13/06/2024
2024-416-004692	ROMELEC	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DE VERDUN/FILOUX/RUE EGLISE	6462	14/06/2024
2024-416-004693	ROMELEC	ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES CHANTELETES	20476.8	14/06/2024
2024-416-004694	LOISIRS LOIRE V	SORTIE LOISIRS LOIRE VALLEY ALSH LE 16 AOUT	705	14/06/2024
2024-416-004695	PLEIN AIR	SORTIE PAPEA PARC ALSH LE 22 AOUT	660	14/06/2024
2024-416-004696	RESERVE ZOOLOGI	SORTIE RESERVE ZOOLOGIQUE ALSH LE 08 AOUT	100	14/06/2024
2024-416-004697	TLC	TRANSPORT LOISIRS LOIRE VALLEY ALSH LE 16 AOUT	420.2	14/06/2024
2024-416-004698	TLC	TRANSPORT PAPEA PARC ALSH LE 22 AOUT	1263.9	14/06/2024
2024-416-004699	TLC	TRANSPORT RESERVE HAUTE TOUCHE ALSH LE 08 AOUT	481.8	14/06/2024
2024-416-004700	GPAUTO 41	1 CHARGEUR BATTERIE POUR SERVICES TECHNIQUE	366.5	14/06/2024

**DCM-2024-055**  
**RESSOURCES HUMAINES – Régime d’astreinte pour les services techniques –  
 suppression du régime d’astreinte**

Le Conseil municipal,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération n°2021-116 en date du 16 décembre 2021 approuvant la mise en place du régime d'astreinte pour les services techniques ainsi que le règlement d'astreinte, modifiée par délibération n°2022-77 du 4 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;

**Considérant** que la commune a mis en place depuis 2022 un régime d'astreinte d'exploitation au sein des services techniques municipaux ;

**Considérant** que l'astreinte est peu employée, en pratique et se limite à des cas trop restrictifs ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Article 1 – Décide** de supprimer le régime des astreintes d'exploitation au sein des services techniques municipaux ;

**Article 2 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Trésor public
- Au Centre de Gestion de Loir et Cher

**DCM-2024-056**  
**RESSOURCES HUMAINES – Suppression d’emplois vacants**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121-29

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la suppression d'emploi permanents suivants :

- Adjoint administratif principal 2ème classe-
- Brigadier
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoint animation principal 1ère classe
- Adjoint technique
- Adjoint technique

**Considérant** le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Article 1 – Décide** de supprimer des emplois permanents

- Adjoint administratif principal 2ème classe (temps complet)
- Brigadier (temps complet)
- Agent de maîtrise principal (temps complet)
- Adjoint technique principal 1ère classe (temps complet)
- Adjoint animation principal 1ère classe (temps complet)
- Adjoint technique (temps complet)
- Adjoint technique (temps complet)

**Article 2 – Modifie** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Article 3 – Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Trésor public
- Au Centre de Gestion de Loir et Cher

#### **DCM-2024-057**

### **RESSOURCES HUMAINES – Contrats d'apprentissage – création de trois postes**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024 ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

#### L'expos

**é du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Christophe AUGER, également porteur d'une procuration pour Nelly ANTOINE) de ses membres présents ou représentés**

**Article 1<sup>er</sup>** - Décide le recours au contrat d'apprentissage,

**Article 2** - Décide de conclure des recrutements d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Durée
<b>CREATIONS DE POSTES</b>				
Accueil de loisirs	1	CAP accompagnement éducatif Petite Enfance	2 ans	Septembre 2024 à juillet 2026
Ecole maternelle	1	CAP accompagnement éducatif Petite Enfance	1 an	Septembre 2024 à juillet 2025
Secrétariat de Mairie	1	Master 2 droit public	1 an	Septembre 2024 à juillet 2025

**Article 3** - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

**Article 4** - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ainsi qu'avec le CNFPT.

### **DCM-2024-058** **RESSOURCES HUMAINES – Règlement de mise en place du télétravail**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

**Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

**Vu** l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 juin 2024

**Considérant** que la Commune de Villefranche sur Cher souhaite recourir au télétravail,

**Considérant** que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (9 votes « contre » :** Dominique OTON, Christophe AUGER (également porteur d'un pouvoir pour Nelly ANTOINE), Alain BROSSARD (également porteur d'un pouvoir pour Jackie BOISLEVE), Michel LATU, Christelle VELVENDRON (également porteuse d'un pouvoir pour Sophie DUBUISSON), Carole AZEVEDO) de ses membres présents ou représentés :

**Article 1 – Décide** d'adopter le règlement de mise en place du télétravail ;

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage)

### **Article 2 : Les activités éligibles au télétravail**

Présentation des activités éligibles au télétravail, tous cadres d'emplois confondus

- Rédaction d'actes administratifs (état civil, délibérations, procès-verbaux du Conseil municipal, arrêtés de voirie
- Instruction des dossiers d'urbanisme
- Traitement de dossiers en affaires générales (élections etc)
- Communication : Mise à jour du site internet, préparation et diffusion de documents de communication
- Évènementiel : préparation de fêtes et cérémonies (commandes, devis, établissement de listes etc)
- Tâches comptables ou budgétaires
- Saisie de factures
- Participation à des formations à distance (CNFPT), préparations aux concours etc
- Rédaction de rapports, de bilans techniques et financiers,
- Gestion des ressources humaines (paie, congés, formations, arrêts maladie)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 3 : Le lieu d'exercice**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu)

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

#### **Article 4 : La durée de l'autorisation**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

- **Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée de 6 mois**
- Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité ou l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

#### **Article 5 : La quotité de télétravail**

##### **L'organisation régulière du télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le nombre de jours de télétravail accordés est donc fixé à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

**Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.**

### **La période d'adaptation**

La collectivité ou l'établissement impose une période d'adaptation de 3 mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique.

### **Article 6 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, retranscrits dans la charte informatique ou tout document en faisant office et à défaut de ces documents dans les recommandations de la CNIL.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent est astreint à sauvegarder régulièrement ses documents sur le réseau informatique.

### **Article 7 : Le temps de travail**

#### **Les principes**

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son

employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

### **Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La collectivité retient les modalités de contrôle ci-dessous :

L'agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la collectivité ou de l'établissement (un forfait de 7h est par exemple appliqué correspondant aux horaires retenus par son arrêté ou son avenant au contrat de travail).

La collectivité ou l'établissement tiendra des statistiques individuelles et collectives sur les temps de connexion au réseau et/ou aux applications métiers (heure de début, heure de pause méridienne et heure de fin de journée) afin de vérifier les temps de connexion et le respect des bornes horaires de travail des agents.

### **Article 8 : Sécurité et protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial (ou de la formation santé et sécurité lorsqu'elle existe) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial (ou de la formation spécialisée lorsqu'elle existe) ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 3 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

## **Article 9 : La prise en charge des coûts**

### **Les outils d'information et de communication**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, et connexion VPN.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ou l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

### **L'aménagement du poste de travail**

La collectivité ou l'établissement ne prend pas en charge l'acquisition et la mise à disposition du mobilier et des éléments d'ergonomie du poste de travail.

La collectivité ne prend pas en charge les frais liés aux travaux d'installation du poste de travail (ex : travaux de conformité électrique).

La collectivité ou l'établissement « met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées. »

### **Les abonnements**

La collectivité ou l'établissement ne prend pas en charge le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité). Cf : forfait télétravail (article 12)

### **Les fournitures**

La collectivité ou l'établissement ne prend pas en charge le coût des fournitures de bureau et d'affranchissement

### **Les assurances**

La collectivité doit prendre en charge le coût de l'assurance lié à l'extension de la responsabilité civile professionnelle aux télétravailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des locaux de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir à la collectivité l'attestation d'assurance.

## **Article 10 : La procédure d'autorisation**

### **La demande**

L'instruction des demandes se fait soit au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra être conforme à un modèle fourni par la collectivité ou l'établissement.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat)
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille

dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail

- Une auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail conforme à celle proposée par le guide de la DGAFP relatif au télétravail et travail en présentiel.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

### **La réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la présente délibération et un document récapitulant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

### **Article 11 La formation**

- Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en

télétravail.

### **Article 12 : La rémunération**

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

L'agent bénéficie du « forfait télétravail » sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté ou d'un avenant au contrat autorisant le recours au télétravail.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an. Le montant de cette allocation sera revalorisé selon les textes en vigueur.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

### **Article 13 : Le bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et le cas échéant à la formation spécialisée lorsqu'elle existe

### **Article 14 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er août 2024

### **Article 15 : Les crédits budgétaires**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

### **Article 16 : Les mesures d'application**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Article 2 – Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Trésor public
- Au Centre de Gestion de Loir et Cher

#### **DCM-2024-059**

#### **RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire – Modification du cadre d'attribution du RIFSEEP**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat.

**Vu** la délibération instaurant l'I.E.M.P. en date du 06/11/2009,

**Vu** la délibération instaurant l'I.A.T. en date du 29/01/2013,

**Vu** la délibération instaurant la P.F.R. en date du 07/03/2013,

**Vu** la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 6 juillet 2018, modifiée les 27 janvier 2021, 9 avril 2021 et 23 février 2022

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024 :

**Vu** le tableau des effectifs, et notamment les cadres d'emplois existants au sein de la collectivité.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** qu'il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations instituant l'I.E.M.P. en date du 06/11/2009, instituant l'I.A.T. en date du 29/01/2013, et instituant la P.F.R. en date du 07/03/2013,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de modifier le cadre d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à

temps partiel

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel proratisé au temps de travail.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours
- En cas d'affectation de l'agent sur un poste classé dans un groupe inférieur.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Connaissance de l'environnement territorial, de la réglementation, des normes et mise en application,
- Capacité d'organisation, de conception, d'initiative, d'adaptation,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,
- Formations suivies.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

<b>Attachés et secrétaires de mairie (catégorie A)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction générale – niveau expert</i>	36 210 €	3 000 €	18 105 €

<b>Rédacteurs territoriaux (catégorie B)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	17 480 €	1 200 €	15 000 €

<b>Adjointes administratifs (catégorie C)</b>		
<b>Groupes</b>	<b>Emplois ou fonctions</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>

De Fonctions	exercées	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Assistant de direction ou maîtrise de compétence particulière</i>	11 340 €	1200 €	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	960 €	5400 €

## FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs Territoriaux (catégorie A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	46 920 €	3000 €	18105 €

Techniciens Territoriaux (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	19 660 €	1 200 €	15 000 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef d'équipe, assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	11 340 €	1 308 €	5 670 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	832 €	5 400 €

Adjoints techniques (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef d'équipe, assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	11 340 €	1 046 €	5 670 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	832 €	5 400 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	14 000 €	2 059 €	8 740 €

Assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM avec niveau d'expertise</i>	11 340 €	8 00	5 670 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €	7 05	5 400 €

FILIERE ANIMATION

Animateur Territorial (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	17 480 €	1 200 €	15 000

Adjointes d'animation (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	11 340 €	1 000 €	5 670 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'exécution</i>	10 800 €	876 €	5 400 €

FILIERE CULTURELLE

Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)				
--	--	--	--	--

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	16 720 €	2 059 €	15 000 €

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant pourra être compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec le dernier entretien d'évaluation professionnelle réalisé.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés et secrétaires de mairie (catégorie A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale – niveau expert</i>	6 390 €	-	3 195 €

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	2 380 €	-	1 500 €

Adjointes administratifs (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de direction ou maîtrise de compétence particulière</i>	1 260 €	-	1260 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'exécution</i>	1 200 €	-	1200 €

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs Territoriaux (catégorie A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	8280 €	-	3 195 €

Techniciens Territoriaux (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	2 680 €	-	1 500 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	1 260 €	-	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'exécution</i>	1 200 €	-	1 200 €

Adjoints techniques (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	1 260 €	-	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'exécution</i>	1 200 €	-	1 200 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	1 680 €	-	1 680 €

Assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (catégorie C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>ATSEM avec niveau d'expertise</i>	1 260 €	-	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>ATSEM</i>	1 200 €	-	1 200 €

#### FILIERE ANIMATION

<b>Animateur Territorial (catégorie B)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	2380 €	-	1 500 €

<b>Adjointes d'animation (catégorie C)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Assistant de direction, maîtrise de compétence particulière</i>	1 260 €	-	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Fonctions d'exécution</i>	1 200 €	-	1 200 €

#### FILIERE CULTURELLE

<b>Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)</b>				
<b>Groupes De Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant du CIA</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Borne inférieure</b>	<b>Borne supérieure</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	2 280 €	-	1 500 €

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DCM-2024-060**

**RESSOURCES HUMAINES – Suppression du logement de fonction par nécessité absolue de service (Espace Sologne)**

Le Conseil municipal,

- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3 ;  
**Vu** les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;  
**Vu** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;  
**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la délibération du 11 septembre 1997 instituant un logement de fonction par nécessité absolue de service, localisé au 298 rue des Chantelettes et lié aux fonctions de surveillance de l'Espace Sologne ;  
**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;

**Considérant** que le logement de fonction du 298 rue des Chantelettes était affecté à un agent chargé d'effectuer le gardiennage et la surveillance de l'Espace Sologne avec l'entretien complet de l'intérieur et de l'extérieur, ainsi que les travaux de maintenance du bâtiment.

**Considérant** que les tâches de surveillance, de gardiennage et d'état des lieux ne sont plus effectuées dans des conditions rendant nécessaire la présence permanente d'un agent à proximité

**Considérant** que le logement de fonction n'a donc plus d'utilité et qu'il y aurait lieu de le supprimer dans un souci d'équité et de bonne utilisation de l'argent public ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1** – **Décide** de supprimer le logement de fonction attribué par nécessité absolue de service, sis au 298 rue des Chantelettes et lié au gardiennage et à la surveillance de l'Espace Sologne

**Article 2** – **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Trésor public
- Au Centre de Gestion de Loir et Cher

**DCM-2024-061**

**PATRIMOINE – Logement du 298 rue des Chantelettes – fixation du loyer**

Le Conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ; **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** que la commune dispose d'un logement communal situé 298 rue des Chantelettes, précédemment affecté comme logement de fonction, et qu'elle peut proposer à la location à l'agent communal occupant le logement ;

**Considérant** que le logement était occupé gratuitement dans le cadre d'un avantage en nature, et qu'il y a lieu désormais de le louer à titre onéreux ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de fixer à compter du 1er août 2024 le prix du loyer mensuel, pour le logement communal du 298 rue des Chantelettes à 346 € mensuels hors charges.

**Article 2 – Précise** que le montant du loyer pourra être révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers, publié annuellement par l'INSEE et entrant en vigueur le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente ;

**Article 3 - Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la conclusion des baux attachés à ce logement.

**DCM-2024-062**

**FINANCES – Budget Principal de la Commune – Exercice 2024 – Décision modificative n°1 (correction d'une imputation)**

Le Conseil municipal

**Vu** l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget principal de la COMMUNE au titre de l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 n°2024-043 portant décision modificative n°1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 afin de tenir compte de :

- Augmentation des crédits suite à la vente 10 rue André Dabert
- Augmentation des crédits de dotations de l'état

Ces crédits sont pris sur la réserve.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier une imputation fautive sur la délibération prise précédemment ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Décide** de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2024 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
75 - Autres produits de gestion courante	75888	Autres produits divers de gestion courante				39 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	74111	Dotations forfaitaires des communes			1 493,00 €	
	74718	protection fonctionnelle des élus				33,00 €
	741127	Dotations nationales de péréquation ("lissage")				1 959,00 €
	741121	Dotations de solidarité rurale				27 021,00 €
66 - Charges financières	6688	Autres		66 520,00 €		
<b>TOTAL</b>			<b>66 520,00 €</b>		<b>66 520,00 €</b>	

**Article 2 - Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

**DCM-2024-063**  
**FINANCES – Budget Principal de la Commune – Exercice 2024 – Décision modificative n°2**

Le Conseil municipal

**Vu** l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget principal de la COMMUNE au titre de l'exercice 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 afin de tenir compte de :

- Augmentation des crédits suite à une division de parcelles (cette opération est nécessaire pour enregistrer la sortie de l'actif de l'immeuble du 10 rue André Dabert, vendu récemment).

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Décide** de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier structure du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2024 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>						
041 - Opérations patrimoniales	2111	Terrains nus		1 524,49 €		
041 - Opérations patrimoniales	2118	Autres terrains				1 524,49 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 524,49 €</b>		<b>1 524,49 €</b>

**Article 2 - Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

**DCM-2024-064**  
**FINANCES – Budget assainissement – Exercice 2024 – Décision modificative n°1**

Le Conseil municipal

**Vu** l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget assainissement au titre de l'exercice 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif assainissement pour l'exercice 2024 afin de tenir compte de :

- Augmentation du coût des travaux d'assainissement Rue de la Chevrotterie

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Décide** de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier structure du budget assainissement pour l'exercice 2024 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>						
21 – immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		6 200,00 €		
021 - Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section d'exploitation				6 200,00 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>						
023 - Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement		6 200,00 €		
70 - Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises	70611	Redevance d'assainissement				6 200,00 €

**Article 2 - Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

#### **DCM-2024-065**

### **LOGEMENT – Conférence Intercommunale du Logement - Conclusion de la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux**

Le Conseil municipal

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

**Vu** la loi pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi « ville ») du 21 février 2014 ;

**Vu** la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 juillet 2017 ;

**Vu** la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN)

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le diagnostic du territoire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire approuvant le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour le conseil municipal de se prononcer sur le projet de conventions

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 - Approuve** la Convention Intercommunale d'Attribution, convention d'application, qui fixe les engagements des principaux acteurs pour mettre en œuvre les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

**Article 2 - Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer les documents afférents à la présente délibération, et en particulier la convention qui figure en annexe ;

#### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Zone France ruralités revitalisation**

Par arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation, Villefranche-sur-Cher a intégré ce zonage avec les avantages qui lui sont

associés. M le Maire expose les principaux avantages pour la commune liés à ce classement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : 17/9/2024

Observations et remarques éventuelles des conseillers municipaux : néant

Le Maire	La secrétaire de séance
MARECHAL Bruno	VIAL Agnès 

